

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°89-2023-120

PUBLIÉ LE 28 AVRIL 2023

# Sommaire

89-2023-04-17-00001 - Recrutement de 6 agents de service hospitalier au CHS (1 page)	Page 3
<b>Direction départementale des territoires de l'Yonne /</b>	
89-2023-04-14-00002 - ARRÊTÉ N°DDT/SEE/2023/0017 portant autorisation temporaire des prélèvements d'eau à usage d'irrigation pour la campagne 2023 (8 pages)	Page 5
<b>Direction départementale des territoires de l'Yonne / Direction départementale des territoires de l'Yonne</b>	
89-2023-04-06-00006 - Arrêté n° DDT / SAAT / 2023 / 0001 portant homologation de la convention-cadre Petites Villes de Demain en convention d'Opération de Revitalisation de Territoire de la ville d'Avallon (5 pages)	Page 14
89-2023-04-17-00006 - Ordre du jour CDAC "Action" à Migennes (1 page)	Page 20
<b>Préfecture de l'Yonne /</b>	
89-2023-04-27-00001 - Arrêté n°PREF/DCL/BCL/2023/0603 du 27 avril 2023 portant modification de la Communauté de communes Avallon-Vézelay-Morvan (9 pages)	Page 22
<b>Préfecture de l'Yonne / SAPPIE BE</b>	
89-2023-04-24-00001 - Arrêté du 24 avril 2023 portant modification des statuts de l'association syndicale autorisée " Vaux Ragons et Vau de Longue" (26 pages)	Page 32

89-2023-04-17-00001

Recrutement de 6 agents de service hospitalier  
au CHS



## AVIS DE RECRUTEMENT

En application de l'article 10 du décret n° 2007-1188 du 03 août 2007 modifié, portant statuts particuliers du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la Fonction Publique Hospitalière,

Le Centre Hospitalier Spécialisé de l'Yonne à AUXERRE recrute sans concours,

- **6 Agents des Services Hospitaliers Qualifiés**

afin de pourvoir des postes vacants au titre de l'année 2023.

**Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis,** les intéressés doivent adresser :

- Un courrier portant candidature au recrutement sans concours.
- Un curriculum vitæ détaillé indiquant le niveau d'étude et faisant mention des emplois en cours et/ou précédemment exercés en qualité d'Agent des services hospitalier qualifié.

à

**Johan MANGIN D'HERMANTIN**  
**Attaché d'Administration Hospitalière**  
**Responsable des Ressources Humaine**  
Centre Hospitalier Spécialisé de l'Yonne  
4 Avenue Pierre Scherrer  
BP- 99  
89011 AUXERRECEDEX

Seuls seront convoqués à l'entretien les candidats préalablement retenus par la commission mentionnée à l'article 4-4 du décret 2016-636 du 19 mai 2016.

Direction départementale des territoires de  
l'Yonne

89-2023-04-14-00002

ARRÊTÉ N°DDT/SEE/2023/0017 portant  
autorisation temporaire des prélèvements d'eau  
à usage d'irrigation pour la campagne 2023

**ARRÊTÉ N°DDT/SEE/2023/0017  
portant autorisation temporaire des prélèvements d'eau  
à usage d'irrigation pour la campagne 2023**

Le Préfet de l'Yonne,

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L211-1 à L211-3 et L214-1 à L214-6, L181-14 et R214-1 à R214-60 ;

**VU** le Code du domaine public fluvial ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Seine-Normandie en vigueur ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire-Bretagne en vigueur ;

**VU** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de l'Armançon en vigueur ;

**VU** l'arrêté n°DCLD-2003-0012 du 9 janvier 2003 désignant la chambre d'agriculture de l'Yonne comme mandataire pour présenter de manière groupée, les demandes de prélèvements d'eau individuels à usage d'irrigation ;

**VU** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie du 22 février 2022, fixant les orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie ;

**VU** l'arrêté préfectoral portant révision et approbation du plan d'action sécheresse en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de l'Yonne du 27 mai 2021 ;

**VU** l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

**VU** la demande présentée par la Chambre d'Agriculture de l'Yonne en date du 16 décembre 2022 ainsi que le dossier produit à l'appui de la demande ;

**VU** l'avis favorable avec réserves de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) en date du 26 janvier 2023 ;

**VU** l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Bourgogne-Franche-Comté en date du 31 janvier 2023 ;

**VU** l'avis favorable de la Commission Locale de l'Eau (CLE) de l'Armançon en date du 08 février 2023 ;

**VU** l'avis favorable de la Fédération de l'Yonne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FYPPMA) en date du 06 février 2023 ;

**VU** l'avis favorable avec réserves de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France (DRIEAT) du 10 février 2023 ;

**VU** les observations de la part de la Chambre d'Agriculture transmise en date du 31 mars 2023 suite à la consultation sur le projet d'arrêté, dans le cadre de la procédure contradictoire ;

**Considérant** les besoins en irrigation des cultures pour lesquelles une demande d'autorisation groupée de prélèvement est sollicitée dans le département de l'Yonne pour la campagne 2023 ;

**Considérant** la nécessité d'assurer une gestion des volumes par bassins versants en vue de la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

**Considérant** que les volumes autorisés doivent être cohérents avec les besoins en eau des cultures, et que les volumes demandés en 2023 sont bien supérieurs aux volumes prélevés pendant les années de sécheresse de 2018, 2019, 2020 et 2022 qui correspondaient à des besoins exceptionnels en eau pour les cultures ;

**Considérant** que les mesures de limitation ou de suspension provisoires de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires en cas de déficit de la ressource en eau, pour l'exercice des usages prioritaires, plus particulièrement l'approvisionnement en eau potable, la santé, la sécurité civile et la préservation des écosystèmes aquatiques ;

**SUR** proposition de la Directrice départementale des territoires ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : OBJET DE L'AUTORISATION**

Les agriculteurs dont les noms figurent sur la liste annexée au présent arrêté sont autorisés, pour une durée maximale de six mois à partir de la date de signature du présent arrêté, à prélever temporairement de l'eau dans les nappes et les cours d'eau du département de l'Yonne pour l'irrigation de leurs cultures, dans les conditions précisées ci-après.

Les exploitations identifiées comme ayant des besoins en eau toute l'année (cultures sous serres), sont autorisées à prélever pour une durée maximale de 12 mois à partir de la date de signature du présent arrêté.

Pour chaque bénéficiaire de la présente autorisation, le débit maximal de pompage ainsi que le volume total autorisé pour la saison figurent dans le tableau annexé au présent arrêté.

Sont concernés :

- les prélèvements, installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe d'un débit total supérieur à 2 % du débit ou à défaut du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (rubrique 1.2.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du Code de l'environnement) ;
- les prélèvements, installations et ouvrages permettant le prélèvement dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle (rubrique 1.2.2.0. de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du Code de l'environnement : lorsque la capacité de prélèvement est supérieure à 80 m<sup>3</sup>/heure) ;
- les prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur ou égal à 200 000 m<sup>3</sup>/ an (rubrique 1.1.2.0. de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du Code de l'environnement).

Cet arrêté vaut arrêté de prescriptions complémentaires pour les prélèvements soumis à déclaration.

De plus, dans les périmètres de protection rapprochée des captages publics d'alimentation en eau, délimités par les arrêtés préfectoraux, tout prélèvement pour l'irrigation ne peut être autorisé que si l'arrêté préfectoral de protection a retenu le principe d'une possible poursuite d'exploitation et si ces ouvrages respectent strictement les prescriptions qui leur sont édictées par l'arrêté de protection.

## **Article 2 : RESPECT DU DÉBIT RÉSERVÉ**

Tout prélèvement en eau superficielle, ou en nappe d'accompagnement, ne doit jamais entraîner de mise à sec de la rivière. Au regard des enjeux attachés à la non-dégradation du fonctionnement du milieu naturel, un débit minimal garantissant la vie et la circulation des espèces doit être laissé en permanence dans le cours d'eau. Ce débit minimal figure dans le tableau annexé au présent arrêté, et correspond au dixième du module du cours d'eau selon le cours d'eau et la station hydrométrique concernée la plus proche du point de prélèvement. Dès que le débit de la rivière est inférieur ou égal à ce débit minimal fixé, le prélèvement doit être interrompu.

Dans ce but, les bénéficiaires de la présente autorisation sont tenus de se tenir informés régulièrement de la situation hydrologique des cours d'eau, soit en interrogeant le département Hydrométrie de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté ([hydrometrie.dreal-bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr](mailto:hydrometrie.dreal-bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr)), soit en interrogeant le service de police de l'eau de la DDT ([ddt-sefren-eau@yonne.gouv.fr](mailto:ddt-sefren-eau@yonne.gouv.fr)), soit en consultant les sites *Vigicrues* ou *HydroPortail* pour la station de mesure la plus proche de son point de prélèvement :

<https://www.vigicrues.gouv.fr/>  
<https://www.hydro.eaufrance.fr/>



### **Article 3 : MESURES D'URGENCE ET DE RESTRICTION**

Lorsque le débit d'étiage des cours d'eau ou le niveau des nappes le nécessitent, le préfet de l'Yonne peut prendre les dispositions d'urgence rendues nécessaires par la situation afin de répartir, limiter ou interdire certains prélèvements ou de les conditionner au respect de mesures restrictives. Dans ce cas, les bénéficiaires de la présente autorisation seront informés des mesures arrêtées par la Chambre d'Agriculture de l'Yonne, par l'association de défense des agriculteurs irrigants de l'Yonne, par voie de presse ou par l'intermédiaire des mairies.

**En particulier, le plan d'action sécheresse du département de l'Yonne approuvé par arrêté préfectoral (DDT/SEE/2021/0030) est directement opposable aux prélèvements d'eau bénéficiaires de la présente autorisation.** Lorsque le débit d'un cours d'eau devient inférieur au seuil d'alerte défini dans le plan sécheresse précité, des mesures de restriction sont susceptibles d'être imposées, durant tout le temps qui s'avère nécessaire, dans le ou les bassins versants concernés.

### **Article 4 : OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES DE L'AUTORISATION**

Les bénéficiaires de la présente autorisation doivent pouvoir présenter une copie des relevés de compteurs sur toute réquisition des agents chargés du contrôle. Ils doivent aussi indiquer sur le compteur la date de démarrage de la saison d'irrigation à partir de l'ouvrage et le relevé du compteur à cette date.

### **Article 5 : RELEVÉS DES COMPTEURS**

Toutes les installations soumises à autorisation ou à déclaration, visées dans le présent arrêté, doivent être pourvues des moyens de mesure ou d'évaluation des débits pompés appropriés et contrôlables.

Il peut s'agir de compteurs électromagnétiques ou volumétriques proportionnels, et dans certaines conditions, d'horocompteurs.

Les horocompteurs ne sont autorisés que s'ils sont spécifiques à une installation unique, fixe, régulée (pression constante) et contrôlée dans le temps. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

**Les relevés de compteurs doivent au minimum être effectués mensuellement. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement, de conserver trois ans les données correspondantes aux relevés des compteurs, de tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative et, de les adresser en fin de chaque année via la demande effectuée par la chambre d'agriculture de l'Yonne.**

Des contrôles inopinés peuvent être organisés par les agents mentionnés à l'article L216-3 du Code de l'environnement ou, par ceux requis expressément par l'autorité administrative, auxquels il sera laissé libre accès aux installations. Tout irrigant effectuant un prélèvement d'eau qui ne pourra pas présenter aux agents chargés du contrôle les données susvisées sera passible des poursuites prévues à l'article R.216-12 du Code de l'environnement (contravention de 5<sup>ème</sup> classe).

## **Article 6 : INTERCONNEXION AVEC LE RÉSEAU DE DISTRIBUTION D'EAU PUBLIQUE**

Conformément au Code de la santé publique, il ne doit pas y avoir d'interconnexion entre l'installation de prélèvement d'eau et le réseau de distribution d'eau publique.

## **Article 7 : CONDITIONS DE REMPLISSAGE DES PLANS D'EAU**

Conformément à l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, dans le cas des plans d'eau alimentés par prélèvement en cours d'eau et nappe d'accompagnement, le remplissage est interdit du 15 juin au 30 septembre. Ainsi, aucun prélèvement n'est effectué dans cette période à l'exception des prélèvements indispensables au bon fonctionnement des piscicultures et des cas exceptionnels arrêtés par le préfet, dans le respect des conditions de l'article L.214-8 du Code de l'environnement.

## **Article 8 : CONDITIONS IMPOSÉES AUX INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT EN EAU SUPERFICIELLE**

### **8.1. POSTE DE POMPAGE**

Est considérée comme une installation fixe toute installation destinée à demeurer en un point fixe du cours d'eau ; dans ce cas, l'installation doit se situer à l'écart du lit mineur, hors d'atteinte des hautes eaux, de manière à ne pas entraver, le cas échéant, notamment dans le cas des cours d'eau domaniaux, l'exercice de la servitude de passage qui grève la parcelle.

Est considérée comme installation mobile toute installation légère que l'exploitant peut être conduit à déplacer sur un tronçon donné du cours d'eau. Dans ce cas, après déplacement du matériel de prélèvement, il ne doit rien rester dans le lit qui fasse obstacle à l'écoulement des eaux, ni au passage pour l'entretien.

### **8.2. DISPOSITIF DE PRÉLÈVEMENT**

Le prélèvement peut s'effectuer de la manière suivante :

- par une simple crépine de pompe disposée dans le courant vif du cours d'eau. Dans ce cas, seules sont tolérées les interventions légères effectuées sans engin de travaux publics destinées à noyer la crépine.

Le dispositif ne doit pas interrompre l'écoulement continu de l'eau, doit pouvoir s'effacer à la première montée des eaux, ne doit pas altérer l'équilibre des berges, du lit mineur et du milieu.

- par un puits situé en bord de rivière. Ce puits constitue alors un prélèvement dans la nappe d'accompagnement du cours d'eau ; celui-ci doit être couvert pour prévenir toute pollution par ruissellement ou déversement ou tout danger de chute. Le puits doit être équipé de buses et d'une margelle (revanche) de 50 cm.

- par un bassin réalisé à l'écart de la rivière, qui peut être alimenté par un tuyau assurant un prélèvement continu compatible avec le respect du débit réservé.

Le bassin joue alors le rôle de réservoir dans lequel l'exploitant agricole peut prélever un débit instantané compatible avec son équipement d'irrigation. Ce bassin doit être clôturé ou inaccessible pour éviter les chutes et accidents.

Le bassin peut, dans certains cas, cumuler les fonctions d'ouvrage captant de la nappe d'accompagnement et d'ouvrage réservoir tamponnant le prélèvement dans les rivières.

- par un barrage.

La présente autorisation temporaire ne concerne pas les ouvrages provoquant un relèvement de la ligne d'eau de plus de 20 cm, et qui doivent faire l'objet d'un dossier spécifique au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques. Sont seuls considérés comme relevant des présentes dispositions tous dispositifs amovibles entraînant, entre l'amont et l'aval de l'ouvrage, une différence de niveau inférieure à 20 cm. Ces barrages doivent pouvoir disparaître dès la première montée des eaux. Ils ne doivent pas être réalisés en matériaux extraits du lit de la rivière.

La mise en œuvre de ces dispositifs doit être examinée au préalable avec le service de police de l'eau de la DDT, qui pourra imposer toute mesure utile à la préservation des milieux aquatiques.

Un plan de projet de l'ouvrage de prélèvement sera remis au service chargé de la police de l'eau, avant toute intervention.

## **Article 9 : CONDITIONS IMPOSÉES AUX INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT EN EAU SOUTERRAINE**

Ces dispositions ne sauraient se substituer à celles résultant notamment du Code minier, et du Code de la santé publique, auxquelles doivent se conformer tous les prélèvements d'eaux souterraines.

### **9.1. DISPOSITIF DE PRÉLÈVEMENT**

Est considéré comme un puits un ouvrage de prélèvement d'eaux souterraines équipé de buses ou maçonné, d'un diamètre le plus souvent compris entre 0,60 et 1,50 m et de faible profondeur (variant de 1 à 30 m en général).

Est considéré comme un forage un ouvrage de plus grande profondeur, d'un diamètre le plus souvent compris entre 10 cm et 1 m.

Est considéré comme ouvrage captant tout autre ouvrage permettant le drainage ou la collecte d'eaux qui en situation normale, non influencée par l'ouvrage réalisé ou par pompage, resterait dans la nappe.

### **9.2. ÉQUIPEMENT DES PUIITS ET FORAGES**

Puits et forages : un ouvrage doit être équipé d'une margelle d'au moins 50 cm de hauteur empêchant tout déversement d'eaux de ruissellement dans la nappe. En zone inondable, il restera au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues. L'ouvrage doit être fermé, couvert d'une plaque ou inaccessible pour empêcher tout risque d'accident corporel ou de pollution. Une étanchéité sera mise en place autour de l'ouvrage.

Ouvrages captants : s'il n'est pas couvert et/ou enterré, l'ouvrage doit comporter des parois stables, non érodables et être fermé ou rendu inaccessible. Il ne doit pas être source possible de péril ni de contamination des eaux souterraines.

Dans tous les cas, toutes les précautions seront prises pour le stockage de carburant (cuvette de rétention).

### **9.3. INTERDICTION DE REJETS EN NAPPE**

Un point de prélèvement dans la nappe étant un point sensible par lequel la nappe peut se trouver contaminée, tout rejet ou déversement direct ou indirect dans l'ouvrage est formellement interdit et répréhensible.

De plus, la protection de la nappe doit être garantie vis-à-vis des retours d'eau. L'ouvrage de prélèvement devra être équipé d'un dispositif empêchant tout retour d'eau dans la nappe (clapet) pour éviter toute contamination par des produits de traitement (phytosanitaires...).

## **Article 10 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation ne concerne que l'activité de prélèvement d'eau, dont les ouvrages existants ont fait l'objet d'une procédure au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques. Les nouveaux ouvrages éventuellement nécessaires à l'exercice de cette activité (barrages, réserves, plans d'eau, forages, puits...) mentionnés aux articles 7 et 8, doivent avoir au préalable été déclarés auprès du service de police de l'eau du milieu concerné, qui orientera, le cas échéant, le demandeur vers la procédure requise.

L'autorisation est délivrée pour la campagne d'irrigation en cours, dans les conditions définies à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les exigences mentionnées à l'article L211-1 du Code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le déclarant ne pourrait réclamer aucune indemnité.

En cas de cessation définitive d'activité, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de remettre les lieux dans leur état initial, de manière à préserver les éléments mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'environnement.

## **Article 11 : ENTRETIEN DES OUVRAGES**

Le bénéficiaire de l'autorisation doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent être conformes aux conditions du présent arrêté et du dossier de demande d'autorisation.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire avisera au moins 15 jours à l'avance le service en charge de la police de l'eau.

Tout incident ou accident intéressant l'installation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'environnement doit être déclaré au préfet.

## **Article 12 : REDEVANCES POUR PRÉLÈVEMENTS DANS LA RESSOURCE ET MODALITÉS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL**

La présente autorisation ne dispense pas les bénéficiaires (tous les irrigants ayant un point de prélèvement dans le département de l'Yonne) de s'acquitter de la redevance pour prélèvement dans la ressource en eau, auprès de l'agence de l'eau Seine-Normandie, dès lors que la totalité des prélèvements annuels est supérieure à 7 000 m<sup>3</sup>/an.

La présente autorisation temporaire ne dispense pas les bénéficiaires d'avoir à s'acquitter des taxes de prélèvement d'eau en rivières domaniales (Yonne, Cure, canaux) et des formalités relatives à l'occupation temporaire sur le domaine public fluvial auprès des services de Voies Navigables de France, gestionnaire. Chaque bénéficiaire de l'exploitation de l'installation de prélèvement se conformera aux prescriptions afférentes.

## **Article 13 : MODIFICATION DES OUVRAGES**

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale (volume prélevé) doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

## **Article 14 : PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES**

Les bénéficiaires de la présente autorisation devront se conformer, sans indemnité de la part de l'État, aux prescriptions complémentaires qui peuvent être imposées, par arrêté préfectoral pour garantir les principes posés à l'article L 211-1 du Code de l'environnement, notamment lorsque la protection du milieu le requiert.

## **Article 15 : RÉSERVE DES DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, en particulier pour toute nuisance résultant des installations et, notamment les nuisances sonores et les accès dans les parcelles des tiers.

## **Article 16 : PUBLICITÉ**

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies où les prélèvements seront effectués pendant une durée minimum d'un (1) mois. Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs, affiché sur le site internet des services de l'État dans l'Yonne pendant la même durée et publié dans deux journaux locaux.

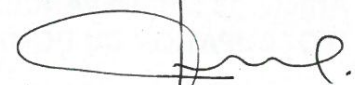
## **Article 16 : EXÉCUTION**

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, la Directrice départementale des territoires, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et le commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Chambre d'Agriculture de l'Yonne (mandataire des irrigants), et dont la copie sera transmise à :

- M. le Colonel, directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Yonne,
- Mmes et MM les maires des communes des lieux de prélèvements.

Fait à Auxerre, le 14 AVR. 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice départementale des territoires,

  
Manuella INES

### Délais et voies de recours ci-après

*Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :*

*- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.*

*- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Direction départementale des territoires de  
l'Yonne

89-2023-04-06-00006

Arrêté n° DDT / SAAT / 2023 / 0001 portant  
homologation de la convention-cadre Petites  
Villes de Demain en convention d'Opération de  
Revitalisation de Territoire de la ville d'Avallon



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté n° DDT / SAAT / 2023 / 0001  
portant homologation de la convention-cadre Petites Villes de Demain  
en convention d'Opération de Revitalisation de Territoire  
de la ville d'Avallon**

Le Préfet de l'Yonne,

**VU** le code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment son article L 303-2 ;

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 211-4, L. 213-4 à 7 et L. 214-1 ;

**VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) et notamment son article 157 ;

**VU** la loi n° 2019-753, du 22 juillet 2019, portant création d'une Agence nationale de la cohésion des territoires ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 16 mars 2022 portant nomination de M. Pascal JAN, en qualité de préfet de l'Yonne ;

**VU** la circulaire du 4 février 2019, relative à l'accompagnement par l'État des projets d'aménagement des territoires (NOR : LOGL1905862J) ;

**VU** le guide du programme « Petites Villes de Demain » publié par l'ANCT en septembre 2020, décrivant notamment les conditions de mise en œuvre de l'Opération de Revitalisation de Territoire ;

3 rue Monge – BP 79  
89011 AUXERRE Cedex  
Tél : 03 86 48 41 00  
Mel : [ddt@yonne.gouv.fr](mailto:ddt@yonne.gouv.fr)

1/5

**VU** la convention-cadre « Petites Villes de Demain », signée le 20 décembre 2022, entre l'État, la ville d'Avallon et la communauté de communes Avallon-Vézelay-Morvan ;

**Considérant** que la convention « Petites Villes de Demain » met en place une gouvernance réunissant les acteurs et partenaires concernés, au sein d'un comité de pilotage, assurant ainsi le suivi, la coordination et l'évaluation des actions ;

**Considérant** que ladite convention « Petites Villes de Demain », en phase de déploiement, présente l'ensemble des éléments constitutifs de l'Opération de revitalisation de territoire, tels que définis à l'article L. 303-2 du CCH susvisé ;

**SUR** proposition de la directrice départementale des territoires,

## ARRÊTE

### Article 1 :

La convention-cadre « Petites Villes de Demain » de la ville d'Avallon et de la communauté de communes Avallon-Vézelay-Morvan est homologuée en convention « Opération de Revitalisation de Territoire ». Cette homologation ne remet pas en cause les engagements pris sur le fondement des dispositions de la convention-cadre « Petites Villes de Demain » qui restent inchangés.

### Article 2 :

La durée de la convention « Opération de Revitalisation de Territoire » est identique à celle de la convention-cadre « Petites Villes de Demain », soit une échéance au 31 mars 2026.

### Article 3 :

Le périmètre d'intervention de l'ORT est celui défini dans la convention-cadre « Petites Villes de Demain » en phase de déploiement. Il est détaillé en annexe.

### Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté prennent effet au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 06 AVR. 2023

Le Préfet,

Pascal JAN



La Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et la directrice départementale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès de la Ministre chargée de la cohésion sociale et des relations avec les collectivités territoriales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



- Route de Cousin-le-Pont  
*côté pair jusqu'au 10 inclus*
- Route de Lormes  
*côté impair jusqu'au 13 inclus*  
*côté pair jusqu'au 32 inclus*
- Route de Paris
- Rue Antoine Vestier
- Rue Basse du Rempart
- Rue Belgrand
- Rue Bocquillot
- Rue Beurdelaine
- Rue Carnot  
*côté impair jusqu'au 17 inclus*  
*côté pair jusqu'au 14B inclus*
- Rue Cote Gally
- Rue de Fort Mahon
- Rue de l'Abbé Parat
- Rue de l'Arquebuse
- Rue de l'Hôpital
- Rue de la Halle
- Rue de la Maladière
- Rue de la Vachère
- Rue de Lyon  
*côté impair jusqu'au 71 inclus*  
*côté pair jusqu'au 54 inclus*
- Rue de Paris  
*côté impair jusqu'au 53 inclus*  
*côté pair jusqu'au 32 inclus*
- Rue des Bouchers
- Rue des Chaumes
- Rue des Ecoles  
*côté pair uniquement*
- Rue des Merciers
- Rue des Odebert
- Rue des Prés  
*côté pair jusqu'au 8 inclus*
- Rue du Bel Air
- Rue du Collège
- Rue du Marché
- Rue du Maréchal Davoust
- Rue du Maréchal Foch
- Rue Fontaine Neuve
- Rue Georges Schiever
- Rue Maison Dieu
- Rue Mathé
- Rue Nicolas Caristie
- Rue Pasteur
- Rue Porte Auxerroise
- Rue Raudot
- Rue Saint-Lazare
- Rue Tour du Magasin
- Rue Tupin
- Ruelle Beurdelaine
- Ruelle d'Auvergne
- Ruelle de la Fontaine
- Ruelle du Rempart
- Ruelle du Ru Potot
- Ruelle Malos
- Ruelle Tour du Magasin

Direction départementale des territoires de  
l'Yonne

89-2023-04-17-00006

Ordre du jour CDAC "Action" à Migennes



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Service Aménagement et Appui aux Territoires

Affaire suivie par : Sharika BUCHER  
Tél : 03 86 48 41 38  
ddt-cdac89@yonne.gouv.fr

## COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

Jeudi 4 mai 2023 à 15h00  
à la préfecture d'Auxerre  
Salle Erignac

### **ORDRE DU JOUR**

Dossier n°84 D :

Extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin bazar discount sous l'enseigne « Action » sur le territoire de la commune de Migennes

3 rue Monge – BP 79  
89011 AUXERRE Cedex  
Tél : 03 86 48 41 00  
www.yonne.gouv.fr

Préfecture de l'Yonne

89-2023-04-27-00001

Arrêté n°PREF/DCL/BCL/2023/0603 du 27 avril  
2023 portant modification de la Communauté  
de communes Avallon-Vézelay-Morvan



**ARRÊTÉ N°PREF/DCL/BCL/2023/ 0 6 0 3**  
**portant modification des statuts de la communauté de communes Avallon-Vézelay-Morvan**

Le préfet de l'Yonne,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-20, L.5211-17, L.5211-5 et L.5214-16 ;

VU le décret du 16 mars 2022 portant nomination du préfet de l'Yonne, Monsieur Pascal JAN ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRCL/2013/0207 du 24 mai 2013 portant création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale dénommé « communauté de communes de l'Avallonnais, de Morvan-Vauban et du Vézélien » issu de la fusion de la communauté de l'Avallonnais, de la communauté de communes du Vézélien et de la communauté de communes Morvan-Vauban, avec rattachement des communes d'Athie, Cussy-les-Forges et de Sainte-Magnance ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRCL/2014/0218 du 20 juin 2014 portant modification des statuts de la communauté de communes de l'Avallonnais, de Morvan-Vauban et du Vézélien et emportant changement de dénomination en communauté de communes Avallon-Vézelay-Morvan ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0535 du 24 octobre 2016 modifié, portant extension du périmètre de la communauté de communes Avallon-Vézelay-Morvan par rattachement des communes de Merry-sur-Yonne, Bois-d'Arcy et Arcy-sur-Cure ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCL/2022/0623 du 16 juin 2022 portant transfert de la compétence « entretien et gestion de la piscine de la commune d'Avallon » au profit de la communauté de communes Avallon-Vézelay-Morvan ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0358 du 25 août 2022 donnant délégation de signature à Madame Pauline GIRARDOT, Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne à compter du 29 août 2022 ;

VU la délibération n°2022-130 du 17 octobre 2022 du conseil communautaire de la communauté de communes Avallon-Vézelay-Morvan approuvant la révision des statuts tels qu'elle est proposée ;

VU les délibérations des communes membres de la communauté de communes Avallon-Vézelay-Morvan se prononçant sur la modification des statuts de la communauté de communes Avallon-Vézelay-Morvan ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de chaque commune disposait d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Avallon-Vézelay-Morvan pour se prononcer sur la modification proposée ;

CONSIDERANT que la majorité requise par l'article L.5211-17 du CGCT nécessite l'accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée, ce qui – en l'espèce – est le cas de la commune d'Avallon.

CONSIDERANT que les conseils municipaux des communes d'Annay-la-Côte, Annéot, Arcy-sur-Cure, Asnières-sous-Bois, Bussières, Chastellux-sur-Cure, Châtel-Censoir, Cussy-les-Forges, Domécy-sur-Cure, Fontenay-près-Vézelay, Island, Lucy-sur-Bois, Montillot, Pontaubert, Saint-Brancher, Sauvigny-le-Bois, Tharot, Vézelay et Vounetay-sur-Cure ont délibéré favorablement sur la modification proposée des statuts de la communauté de communes Avallon-Vézelay-Morvan ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de la commune membre de Pierre-Perthuis a délibéré défavorablement sur la modification proposée des statuts ;

CONSIDERANT que les conseils municipaux des communes membres d'Asquins, Athie, Avallon, Beauvilliers, Blannay, Bois-d'Arcy, Brosse, Chamoux, Domécy-sur-le-Vault, Étaule, Foissy-lès-Vézelay, Girolles, Givry, Lichères-sur-Yonne, Magny, Menades, Merry-sur-Yonne, Provency, Quarré-les-Tombes, Saint-Germain-des-Champs, Saint-Léger-Vauban, Saint-Moré, Saint-Père, Sainte-Magnance, Sermizelles, Tharoiseau, Thory et Vault-de-Lugny ne sont pas prononcées dans les délais impartis, leurs avis sont réputés favorables.

CONSIDERANT que la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population y compris le conseil municipal d'Avallon ont émis un avis favorable, les conditions de majorité requises sont atteintes ;

SUR proposition de la sous-préfète de l'arrondissement d'Avallon,

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Les statuts figurant en annexe du présent arrêté se substituent à ceux précédemment en vigueur.

Article 2 : Les statuts mis à jour figurent en annexe du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

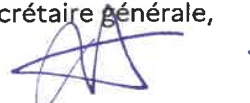
Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22 rue d'Assas, 21000 Dijon). Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 5 : La sous-préfète de l'arrondissement d'Avallon, la directrice départementale des finances publiques de l'Yonne, le président de la communauté de communes Avallon-Vézelay-Morvan et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le **27 AVR. 2023**

Pour le Préfet,  
La Sous-préfète,  
Secrétaire générale,



Pauline GIRARDOT





## Statuts de la Communauté de Communes AVALLON-VÉZELAY-MORVAN

Annexés à l'arrêté n° PREF/DCL/BCL/2023/10603

### Préambule

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 relative à la réforme des collectivités territoriales et, notamment, son article 60-III,

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L.5211-5-1 et L.5214-1 relatifs à la création des Établissements Publics de Coopération Intercommunale et, en particulier, des Communautés de Communes,

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, l'article L.5214-16 modifié par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 – articles 64 et 81,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRCL/2013/0207 du 24 mai 2013 portant création d'un nouvel Établissement Public de Coopération Intercommunale dénommé « Communauté de Communes de l'Avallonnais, de Morvan-Vauban et du Vézélien » issu de la fusion de la Communauté de Communes de l'Avallonnais, de la Communauté de Communes Morvan-Vauban et de la Communauté de Communes du Vézélien avec le rattachement des Communes d'ATHIE, de CUSSY LES FORGES et de SAINTE-MAGNANCE (les Communes de ROUVRAY et de SINCEY LES ROUVRAY ayant vocation à intégrer la Communauté de Communes de SAULIEU),

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRCL/2014/0049 du 20 février 2014 portant modification de l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRCL/2013/0207 du 24 mai 2013 relatif à la modification de la liste des budgets annexes du nouvel EPCI,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRCL/2014/0218 du 20 juin 2014 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de l'Avallonnais, de Morvan-Vauban et du Vézélien et emportant changement de dénomination en « Communauté de Communes AVALLON-VÉZELAY-MORVAN »,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRCL/2014/0499 du 19 décembre 2014 portant modification des statuts de la Communauté de Communes AVALLON-VÉZELAY-MORVAN concernant les domaines de l'aménagement numérique, du tourisme et de l'enfance/jeunesse,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRCL/2016/0177 du 4 mai 2016 portant projet d'extension de périmètre de la Communauté de Communes AVALLON-VÉZELAY-MORVAN par rattachement des communes d'ARCY-SUR-CURE, BOIS D'ARCY et MERRY-SUR-YONNE à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0742 du 29 décembre 2016 constatant la mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes AVALLON-VÉZELAY-MORVAN,

---

*Révision des statuts approuvée lors du Conseil Communautaire du lundi 17 octobre 2022* Page 1

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes AVALLON-VÉZELAY-MORVAN, en date du 11 septembre 2017 demandant la modification des précédents statuts adoptés et modifiés,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2017/0573 du 15 décembre 2017 modifiant les statuts de la Communauté de Communes AVALLON-VÉZELAY-MORVAN,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2017/0632 du 27 décembre 2017 portant rectification d'une erreur matérielle concernant l'annexe de l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2017/0573 du 15 décembre 2017 modifiant les statuts de la Communautés de Communes AVALLON-VÉZELAY-MORVAN,

Vu l'arrêté n° PREF/DCL/BCL/2022/0623 du 16 juin 2022 portant transfert de la compétence « entretien et gestion de la piscine de la commune d'AVALLON » au profit de la Communauté de Communes AVALLON-VÉZELAY-MORVAN,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes AVALLON-VÉZELAY-MORVAN, en date du 17 octobre 2022 demandant la révision des précédents statuts adoptés et modifiés,

### **Les statuts sont modifiés et arrêtés comme suit**

**Article 1 : Constitution et dénomination** : il est formé entre les communes d'ANNAY-LA-CÔTE, ANNÉOT, ARCY-SUR-CURE, ASNIÈRES-SOUS-BOIS, ASQUINS, ATHIE, AVALLON, BEAUVILLIERS, BLANNAY, BOIS D'ARCY, BROSSES, BUSSIÈRES, CHAMOUX, CHASTELLUX-SUR-CURE, CHÂTEL-CENSOIR, CUSSY-LES-FORGES, DOMECY-SUR-CURE, DOMECY-SUR-LE-VAULT, ÉTAULES, FOISSY-LES-VÉZELAY, FONTENAY-PRÈS-VÉZELAY, GIROLLES, GIVRY, ISLAND, LICHÈRES-SUR-YONNE, LUCY-LE-BOIS, MAGNY, MENADES, MERRY-SUR-YONNE, MONTILLOT, PIERRE-PERTHUIS, PONTAUBERT, PROVENCY, QUARRÉ-LES-TOMBES, SAINT-BRANCHER, SAINT-GERMAIN-DES-CHAMPS, SAINT-LÉGER-VAUBAN, SAINT-MORÉ, SAINT-PÈRE, SAINTE-MAGNANCE, SAUVIGNY-LE-BOIS, SERMIZELLES, THAROISEAU, THAROT, THORY, VAULT-DE-LUGNY, VÉZELAY et VOUTENAY-SUR-CURE, une Communauté de Communes de 48 Communes dénommée :

« Communauté de Communes AVALLON-VÉZELAY-MORVAN »

**Article 2 : Objet** : la Communauté de Communes a pour objet d'associer ses Communes membres au sein d'un espace de solidarité et de mutualisation en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de son territoire.

**Article 3 : Domiciliation** : le siège de la Communauté de Communes est fixé au 9 rue Carnot 89200 AVALLON. Le Conseil Communautaire et le Bureau Communautaire pourront valablement se réunir et délibérer au siège de la Communauté de Communes ou, le cas échéant, dans l'une de ses Communes membres.

**Article 4 : Comptable** : le Responsable du Service de Gestion Comptable d'AVALLON assure les fonctions de comptable de la Communauté de Communes.

**Article 5 : Durée** : la Communauté de Communes est instituée pour une durée illimitée.

### **Article 6 : Compétences :**

**I – Compétences obligatoires** : la Communauté de Communes exerce de plein droit, en lieu et place des Communes membres, les compétences obligatoires suivantes :

#### **1°) Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :**

##### **a) Urbanisme :**

---

*Révision des statuts approuvée lors du Conseil Communautaire du lundi 17 octobre 2022 Page 2*

- Participation à l'élaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et, le cas échéant, de Schéma(s) de secteur,
  - Elaboration, approbation, modification, révision et suivi du Plan Local d'urbanisme intercommunal (PLUI),
  - Études d'urbanisme nécessaires au développement économique, à la transition écologique et aux projets portés par l'intercommunalité.
- b) Réserves foncières et immobilières :** constitution des réserves foncières, hors développement économique, et acquisition d'immeubles en fonction de besoins pressentis dans le domaine des compétences communautaires.
- c) Transition écologique et solidaire :**
- Élaboration, approbation, modification et suivi d'un Plan Climat Air Énergie Territorial,
  - Mise en œuvre d'actions dans le cadre du Plan Climat Air Énergie Territorial,
  - Élaboration d'une charte paysagère et mise en œuvre d'un programme de préservation du paysage,
  - Réalisation et/ou accompagnement technique et/ou financier des actions de développement des énergies renouvelables et de réduction de consommation d'énergie dans les limites et les conditions du règlement d'intervention approuvé par délibération du Conseil Communautaire,
  - Actions de formation, de communication et de sensibilisation du public,
  - Participation à l'élaboration et au suivi du Plan Alimentaire Territorial.

## **2°) Actions de développement économique :**

**a) Coordination :** élaboration d'un schéma intercommunal de développement économique et touristique.

**b) Zones d'activités économiques :**

- Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaires ou aéroportuaires,
- Promotion et commercialisation de l'ensemble des zones d'activités du territoire,

Sont considérées comme zones d'activités économiques, les zones qui répondent à l'ensemble des critères suivants :

- La vocation économique de la zone est mentionnée dans un document d'urbanisme,
- La zone présente une certaine superficie et une cohérence d'ensemble,
- La zone regroupe plusieurs établissements / entreprises,
- La zone traduit une volonté publique actuelle et future d'un développement économique coordonné.

**c) Soutien aux activités économiques :**

- Participation financière à tout organisme ou action intervenant dans le domaine de la promotion, de l'animation économique, de la mise en réseau des entreprises ou du soutien à l'emploi, dans les limites et les conditions du règlement d'intervention approuvé par délibération du Conseil Communautaire,
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire,
- Actions de développement économique identifiées dans le projet de territoire.

**d) Aménagement du territoire :**

- Suivi et, le cas échéant, accompagnement financier au déploiement du numérique,

- Suivi du déploiement de la téléphonie mobile.

**e) Tourisme :**

- Promotion touristique du territoire,
- Création et financement d'un Office de tourisme intercommunautaire,
- Dans les limites et les conditions du règlement d'intervention approuvé par délibération du Conseil Communautaire :
  - Soutien aux projets touristiques structurants et/ou culturels favorisant l'attractivité du territoire,
  - Portage, financement et/ou accompagnement technique des actions visant à favoriser les retombées économiques locales liées à la fréquentation des sites touristiques,
  - Portage, financement et/ou accompagnement technique des actions visant à favoriser l'accès des personnes à mobilité réduite aux activités touristiques du territoire.
- Étude, aménagement et gestion d'équipements touristiques structurants pour le territoire. Seront considérés comme structurants, par délibération du Conseil Communautaire, les équipements disposant d'un rayonnement territorial majeur au vu de leur localisation stratégique, de leur fréquentation, de leur valeur patrimoniale ou des retombées économiques qu'ils génèrent,
- Mise en œuvre et maintenance de la signalétique touristique, d'information locale et du patrimoine.

**3°) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations :** possibilité de transférer la compétence à un ou plusieurs syndicats ou établissements publics selon les bassins versants.

**4°) Collecte et traitement des déchets des ménages et des déchets assimilés :**

- Collecte, tri, valorisation et traitement des déchets ménagers et assimilés,
- Création, aménagement et gestion de déchetteries,
- Étude, création, aménagement et gestion d'une ou de plusieurs installations de stockage de déchets inertes,
- Étude, création, aménagement et gestion d'une recyclerie/ressourcerie,
- Accompagnement technique, foncier et/ou financier pour la création, l'aménagement et la gestion d'une recyclerie/ressourcerie.

**5°) Aires d'accueil des gens du voyage :** création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil « permanente et de grand passage » des gens du voyage.

**II – Compétences optionnelles :** la Communauté de Communes doit, par ailleurs, exercer, en lieu et place des Communes membres, au moins trois compétences optionnelles pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :

**1°) Mobilité :**

- Autorité organisatrice de la mobilité au sens de la loi LOM ou autres lois à intervenir,
- Élaboration et mise en œuvre des schémas de mobilité,
- Mise en œuvre de transports au service du public,
- Aménagement de pistes cyclables, véloroutes et voies vertes,
- Création d'aires de covoiturage et de services à la mobilité,
- Organisation de services de transport par une convention de gestion d'un équipement sur le fondement de l'article L.5214-16-1 du code général des collectivités territoriales.

**2°) Politique du logement et du cadre de vie :**

- Participer à la mise en œuvre d'un outil d'étude, stratégique et opérationnel au titre de la politique de l'habitat sur l'ensemble du territoire,
- Aides techniques et/ou financières dans les limites et les conditions du règlement d'intervention approuvé par délibération du Conseil Communautaire.

**3°) Politique du logement et du cadre de vie, en matière de politique de la ville :** aucune action intercommunale en matière de politique de la ville.

**4°) Création, aménagement et entretien de la voirie :**

- a) **Définition de classement de la voirie communautaire** : est d'intérêt communautaire, la voirie desservant les équipements communautaires.
- b) **Nature des travaux de la voirie communautaire** : la Communauté de Communes assure l'entretien et l'aménagement sur la totalité de l'emprise des voies communautaires classées par délibération du Conseil Communautaire (*chaussée et ensemble des dépendances nécessaires à sa conservation et à son affectation à la circulation publique*) ainsi que la mise en œuvre de la signalisation routière.
- c) **Coordination des travaux avec les Communes membres** : coordination des travaux entre les voiries communautaires et les voiries communales.
- d) **Accompagnement technique des Communes membres** : possibilité d'apporter un accompagnement technique aux Communes membres pour la mise en œuvre de leurs travaux et, le cas échéant, réalisation par maîtrise d'ouvrage déléguée.

**5°) Entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire :**

- Gestion et entretien des gymnases situés sur les communes de MONTILLOT et de QUARRÉ-LES-TOMBES,
- Entretien et gestion de la piscine située sur la ville d'AVALLON,
- Accompagnement technique et/ou financier d'activités culturelles ou sportives dans les limites et les conditions du règlement d'intervention approuvé par délibération du Conseil Communautaire.

**6°) Action sociale d'intérêt communautaire :**

a) **Service Enfance/Jeunesse** :

- Coordination de la politique enfance-jeunesse et mise en cohérence avec les autres activités,
- Actions relatives aux modes de garde de la « petite enfance » : gestion intercommunale des crèches du territoire – étude, création et aménagement de structures d'accueil – politique en faveur des assistants maternels,
- Étude, création et gestion de l'Accueil de loisirs sans hébergement intercommunal multisites au titre de l'extrascolaire et du périscolaire (mercredi),
- Actions et projets à destination de la jeunesse,
- Accompagnement technique et/ou financier des actions de promotion des métiers de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse,
- Accompagnement technique et/ou financier d'actions au titre de la parentalité à destination de la famille,
- Accompagnement technique et/ou financier aux associations et aux collectivités pour des actions d'intérêt communautaire dans les limites et les conditions du règlement d'intervention approuvé par délibération du Conseil Communautaire.

b) **Maison de santé pluridisciplinaire de VÉZELAY** : suivi et gestion des charges structurelles de l'équipement relevant de la responsabilité de l'intercommunalité.

---

Révision des statuts approuvée lors du Conseil Communautaire du lundi 17 octobre 2022 Page 5

7°) **Maisons/Relais France Services** : création et gestion des Maisons/Relais France Services par conventionnement avec les communes suivantes : ARCY-SUR-CURE, CHÂTEL-CENSOIR, QUARRÉ-LES-TOMBES et VÉZELAY.

**III - Compétences supplémentaires** : les Communes membres ont fait le choix de transférer à la Communauté de Communes les compétences suivantes :

**1°) Opération Grand Site de VÉZELAY :**

- Portage de toute action de l'Opération Grand Site de VÉZELAY dès lors qu'il ressort que l'intérêt communautaire est avéré,
- Accompagnement technique et/ou financier à des actions, d'intérêt communautaire, portées par d'autres acteurs territoriaux.

**2°) Eau et Assainissement :**

- Déploiement et gestion d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif jusqu'au 31 décembre 2025,
- Étude préalable au transfert de la compétence « eau et assainissement »,
- Mise en œuvre du transfert de la compétence « eau et assainissement » au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

3°) **Environnement** : actions de préservation des milieux naturels sensibles et de la biodiversité par l'animation des programmes NATURA 2000.

4°) **Fourrière animale** : adhésion au Syndicat « la fourrière animale de BRANCHES » ou, à défaut, à une autre fourrière animale.

5°) **Communication et démocratie participative** : portage ou participation à toute action visant à améliorer l'information et l'association des habitants du territoire aux décisions communautaires.

6°) **Formation des élus** : mise en place de formations sous toutes les formes jugées opportunes.

**Article 7 : Pôle d'équilibre territorial et rural du Territoire Avallonnais** : cofondatrice du Pôle d'équilibre territorial et rural du Territoire Avallonnais, la Communauté de Communes contribue financièrement à ses dépenses de fonctionnement par délibération du Conseil Communautaire.

**Article 8 : Commissions :**

- Création, suivi et animation d'une commission intercommunale d'accessibilité et du handicap à titre consultatif (la compétence accessibilité/handicap reste aux Communes),
- Création, suivi et animation d'une commission intercommunale des impôts directs dans le cadre de l'adoption de la fiscalité professionnelle unique,
- Mise en place et animation de commissions inhérentes aux différentes compétences statutaires.

**Article 9 : Intérêt communautaire** : lorsque l'exercice des compétences mentionnées aux I et II de l'article 6 « compétences » des présents statuts est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par délibération à la majorité des deux tiers du Conseil Communautaire.

**Article 10 : Transfert de compétences** : les Communes membres de la Communauté de Communes peuvent à tout moment lui transférer, en tout ou partie, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par les présents statuts ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice, dans les conditions prévues à l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales. Le transfert de compétences entraîne obligatoirement la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice de ces compétences et la substitution de la Communauté de Communes dans tous les droits et obligations des Communes.

**Article 11 : Mise en place de services communs** : la Communauté de Communes est habilitée à se doter de services communs chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles pour les Communes membres par décision du Conseil Communautaire. Conformément à l'article L.5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales, les dispositions de ces mises en commun sont réglées par convention après établissement d'une fiche d'impact décrivant, notamment, les effets sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis pour les agents.

**Article 12 : Réalisation de prestations de services ou d'opérations sous mandat** :

- La Communauté de Communes peut confier la création ou la gestion de certains équipements ou services d'intérêt communautaire relevant de ses attributions à ses Communes membres par conventions approuvées par délibérations concordantes du Conseil Communautaire et des Conseils Municipaux concernés,
- Les Communes membres peuvent confier la création ou la gestion de certains équipements ou services d'intérêt communautaire relevant de leurs attributions à la Communauté de Communes par conventions approuvées par délibérations concordantes du Conseil Communautaire et des Conseils Municipaux concernés.

**Article 13 : Mandataire** : en vertu de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, la Communauté de Communes peut intervenir ponctuellement comme mandataire pour la réalisation d'ouvrages pour le compte d'une collectivité, d'un autre établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte par délibération du Conseil Communautaire.

**Article 14 : Adhésion** : la Communauté de Communes peut adhérer à tout regroupement de collectivités locales, d'associations d'intérêt général et d'établissements publics pour l'exercice de ses compétences par délibération du Conseil Communautaire.

**Article 15 : Versement de fonds de concours** : afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés, dans les deux sens, entre la Communauté de Communes et ses Communes membres par délibération du Conseil Communautaire et des Conseils Municipaux concernés.

**Article 16 : Ressources** : les recettes de la Communauté de Communes comprennent :

- Les ressources fiscales,
- Le revenu de ses biens, meubles ou immeubles,
- Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en contrepartie d'opérations sous mandat,
- Les subventions et dotations de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes,
- Le produit des dons et legs,
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- Le produit des emprunts,
- Le produit des fonds de concours des Communes membres.

**Article 17 : Règlement intérieur** : le Conseil Communautaire adoptera, en application des articles L.2121-8 et L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales, un règlement intérieur fixant, notamment, les conditions de fonctionnement de la Présidence, du Conseil Communautaire, du Bureau Communautaire, des Commissions et des différentes instances exécutives et délibératives de la Communauté de Communes.

**Article 18 : Modifications statutaires** : des modifications statutaires pourront être apportées aux présents statuts dans les conditions prévues aux articles L.5211-17 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

**Article 19 : Dissolution** : la Communauté de Communes pourra être dissoute dans les conditions prévues à l'article L.5216-9 du Code général des collectivités territoriales.

---

*Révision des statuts approuvée lors du Conseil Communautaire du lundi 17 octobre 2022* Page 7

Préfecture de l'Yonne

89-2023-04-24-00001

Arrêté du 24 avril 2023 portant modification des  
statuts de l'association syndicale autorisée "  
Vaux Ragons et Vau de Longue"





**Arrêté N° PREF/DCL/BCL/2023/0597  
portant modification des statuts de l'association syndicale autorisée  
« Vaux Ragons et Vau de Longue »**

**VU** le Code rural et de la pêche maritime ;

**VU** l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment ses articles 14 et 48 ;

**VU** la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

**VU** le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

**VU** le décret du 16 mars 2022 nommant Monsieur Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

**VU** le décret du 22 juillet 2022 nommant Madame Pauline GIRARDOT, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

**VU** l'arrêté n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0358 donnant délégation de signature à Madame Pauline GIRARDOT, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne à compter du 29 août 2022 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 avril 1976 portant conversion de l'association syndicale libre des Vaux Ragon et Vaux de Longue à Beine en association syndicale autorisée ;

**VU** la délibération du 23 février 2023 portant décision de l'assemblée des propriétaires de mettre à jour les statuts de l'association syndicale autorisée « Vaux Ragons et Vau de Longue » ;

**VU** le procès-verbal du 23 février 2023 de l'assemblée extraordinaire de l'association syndicale autorisée « Vaux Ragons et Vau de Longue » se prononçant favorablement en vue de mettre en conformité ses statuts ;

**CONSIDERANT** qu'aucune mise en conformité des statuts n'a eu lieu depuis la publication de l'ordonnance n°2004-632 relatives aux associations syndicales de propriétaires ;

**CONSIDERANT** que la mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée peut être autorisée par l'autorité administrative lorsque l'assemblée des propriétaires s'est prononcée favorablement ;

**CONSIDERANT** que les conditions de majorité requises par l'article 10 des statuts du 20 avril 1976, à savoir la majorité des membres présents représentant un nombre de voix au moins égal à la moitié plus une du total des voix de l'association, ont été atteintes afin d'acter la mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée « Vaux Ragons et Vau de Longue » ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Les statuts de l'association syndicale autorisée « Vaux Ragons et Vau de Longue » sont modifiés ;

**Article 2 :** Les statuts de l'association syndicale autorisée « Vaux Ragons et Vau de Longue » sont annexés au présent arrêté.

**Article 3 :** le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22 rue d'Assas, 21000 Dijon). Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le directeur départemental des finances publiques de l'Yonne, le directeur départemental des territoires de l'Yonne, le président de l'association syndicale autorisée Vaux Ragons et Vau de Longue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le **24 AVR. 2023**

Pour le Préfet,  
La Sous-préfète,  
Secrétaire générale,



Pauline GIRARDOT

## STATUTS

### ASA DES VAUX RAGONS ET DE VAU DE LONGUE

Validés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 23 février 2023.

#### Table des matières

Table des matières .....	1
Chapitre 1 : Les éléments identifiants de l'ASA .....	2
Article 1. Constitution de l'association syndicale .....	2
Article 2. Principes fondamentaux concernant le périmètre syndical .....	2
Article 3. Siège et nom .....	2
Article 4. Objet/Missions de l'association .....	2
Chapitre 2 : LES ORGANES DE GESTION DE L'ASA .....	3
Article 5. Organes administratifs .....	3
Article 6. Modalités de représentation à l'Assemblée des Propriétaires .....	3
Article 7. Réunion de l'Assemblée des Propriétaires et délibérations .....	3
Article 8. Attributions de l'Assemblée des Propriétaires .....	4
Article 9. Composition du Syndicat .....	4
Article 10. Nomination du Président et Vice-Président .....	5
Article 11. Attributions du Syndicat .....	5
Article 12. Délibérations du Syndicat .....	6
Article 13. Commissions d'appel d'offres marchés publics .....	6
Article 14. Attribution du Président .....	6
Chapitre 3 : Les dispositions financières .....	7
Article 15. Comptable de l'association .....	7
Article 16. Voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense .....	7
Chapitre 4 : Les dispositions relatives à l'intervention de l'ASA .....	8
Article 17. Règlement de service .....	8
Article 18. Charges et contraintes supportées par les membres .....	8
Article 19. Servitude de passage de l'eau .....	8
Article 20. Propriété et entretien des ouvrages .....	8
Article 21. Modification statutaire de l'association .....	8
Article 22. Modification du périmètre .....	9
Article 23. Dissolution de l'association .....	9

## Chapitre 1 : Les éléments identifiants de l'ASA

### Article 1. Constitution de l'association syndicale

Sont réunis en association syndicale autorisée les propriétaires des terrains compris dans son périmètre. La liste des terrains compris dans le périmètre est annexée aux présents statuts et précise notamment : - Les références cadastrales des parcelles syndiquées ; - Leur surface cadastrale.

Les présents statuts correspondent à la mise en conformité (imposée par l'article 60 de l'ordonnance du 2004-632 du 1er juillet 2004) des statuts précédents approuvés. L'association est soumise à la tutelle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Toutes les dispositions non spécifiées dans les présents statuts ou dans le règlement de service lorsque celui existe, renvoient à la réglementation en vigueur notamment à l'ordonnance 2004-632 du 1er juillet 2004 et ses textes d'application (décret 2006-504 du 3 mai 2006).

### Article 2. Principes fondamentaux concernant le périmètre syndical

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance du 1er juillet 2004, les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'association sont attachés aux immeubles ou parties d'immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association ou la réduction du périmètre.

Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- Les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles,
- Les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes.

Lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre d'une association syndicale, avis doit être donné, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à l'association qui peut faire opposition dans les conditions prévues audit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au Président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Toute mutation ayant eu lieu avant le 1er janvier de l'année en cours et n'ayant pas été notifiée à l'ASA dans les formes susvisées avant la date à laquelle le rôle de la même année est rendu exécutoire ne lui est pas opposable, le propriétaire connu restant à ce titre débiteur des redevances syndicales appelées au titre du dit rôle

### Article 3. Siège et nom

Le siège de l'association est fixé à la mairie de BEINE (89 800).

Elle prend le nom de « Association syndicale Autorisée des Vaux Ragons et de Vau de Longue ».

### Article 4. Objet/Missions de l'association

L'association a pour objet la construction, l'entretien et l'exploitation de chemins d'exploitation, de fossés d'assainissement et d'un système collectif de lutte antigel, ainsi que l'exécution des travaux complémentaires de grosses réparations, d'amélioration ou d'extension qui pourraient ultérieurement être

## ASA DES VAUX RAGONS ET DE VAU DE LO

reconnus utiles sur les réseaux d'aspersion – pompage, stockage, réseaux etc... et sur les chemins d'exploitation, et les fossés d'assainissement ainsi que l'exploitation de terre incultes appartenant à l'Association Syndicale.

Et plus généralement de tous ouvrages ou travaux entraînant une amélioration de la mission principale et s'y rapportant directement ou indirectement.

A titre ponctuel et marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.

## Chapitre 2 : LES ORGANES DE GESTION DE L'ASA

### Article 5. Organes administratifs

L'association a pour organes administratifs l'Assemblée des Propriétaires, le Syndicat et le Président.

### Article 6. Modalités de représentation à l'Assemblée des Propriétaires

L'assemblée des propriétaires est composée des propriétaires possédants au moins 0.20 ha.

L'assemblée des propriétaires est composée de tous les propriétaires possédant une ou plusieurs parcelles incluses dans le périmètre de l'association.

Les parcelles sont ventilées en deux « collèges » correspondant à deux types d'usage :

- le collège 1 relatif aux usages « aspersion »,
  - le collège 2 relatif aux usages « chemin ».

Un adhérent peut être concerné par plusieurs collèges ; il est alors inscrit sur les différentes listes avec pour chacune le nombre de voix correspondant au type de parcelles concernées.

L'Assemblée des Propriétaires réunit les propriétaires dans le respect des dispositions suivantes :

- Le minimum de surface qui donne droit à faire partie de l'Assemblée des Propriétaires est de 0.20 hectare. Les propriétaires n'atteignant pas individuellement ce seuil peuvent se réunir pour se faire représenter à l'assemblée par un ou plusieurs d'entre eux à raison d'un par tranche de 0.20 hectare ;
- Chaque propriétaire a droit à une voix par demi-hectare ou fraction de demi-hectare engagé, sans que ce nombre de voix puisse dépasser trente (30) ;

Les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être toute personne de leur choix. Le pouvoir est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est de CINQ (5), sans qu'il ne puisse disposer d'un nombre de voix supérieur à SOIXANTE (60) au total, y compris les siennes, tous collèges confondus.

Un état nominatif des propriétaires membres de l'Assemblée des Propriétaires avec indication des voix dont ils disposent est tenu à jour par le Président de l'ASA.

### Article 7. Réunion de l'Assemblée des Propriétaires et délibérations

L'assemblée des Propriétaires se réunit en session ordinaire au moins tous les 2 ans.

**ASA DES VAUX RAGONS ET DE VAU DE LONGUE**

Les convocations à l'assemblée sont adressées, par lettre simple, par fax, par courrier électronique ou remises en main propre, à chaque membre de l'Assemblée des propriétaires, 15 jours au moins avant la réunion et indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.

En cas d'urgence ce délai de convocation peut être abrégé à 5 jours par le Président.

L'assemblée des Propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée est organisée dans les 15 jours qui suivent.

L'assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre de voix représentées.

L'assemblée des Propriétaires peut se réunir en session extraordinaire dans les cas suivants :

- Pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004 ;
- à la demande du Syndicat, du préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences (voir ci-dessous) sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire ;
- à la demande du préfet ou de la majorité de ses membres lorsqu'il s'agit de mettre fin prématurément au mandat des membres du Syndicat.

Toute délibération est constatée par un procès-verbal signé par le Président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès-verbal est conservé dans le registre des délibérations. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du Président est prépondérante. Le vote a lieu au scrutin secret à la demande du Président ou d'au moins un tiers des personnes présentes dans la salle ayant voix délibérative selon l'article 6 des présents statuts.

#### Article 8. Attributions de l'Assemblée des Propriétaires

L'assemblée des Propriétaires élit les membres du Syndicat et leurs suppléants chargés de l'administration de l'association. Elle délibère sur :

- le rapport annuel d'activité de l'association prévu à l'article 23 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004,
- le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le Syndicat, et les emprunts d'un montant supérieur.
- les propositions de modification statutaire, de modification de périmètre de l'ASA ou de dissolution, dans les hypothèses prévues aux articles 37 à 40 de l'ordonnance du 1er juillet 2004.
- l'adhésion à une union ou la fusion avec une autre Association Syndicale Autorisée ou constituée d'office,
- toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.
- lors de l'élection des membres du Syndicat, le principe et le montant des éventuelles indemnités des membres du Syndicat, du Président et du Vice-Président.

#### Article 9. Composition du Syndicat

Le syndicat se compose de 12 membres titulaire élus par l'assemblée générale, répartis comme suit :

- Pour le collège « aspersion » : 11 membres titulaires ;
- Pour le collège « chemin » : 1 membres titulaires ;

Lors de l'élection il est également pourvu à la désignation de deux membres suppléants.

**ASA DES VAUX RAGONS ET DE VAU DE LO**

Les fonctions des membres titulaire du Syndicat durent 6 ans et sont renouvelables par tiers tous les 2 ans. Les membres suppléants sont renouvelables tous les deux ans.

A la fin de la deuxième et de la quatrième année, les syndics sortants sont désignés par le sort ; à partir de la sixième année et de deux ans en deux ans, les membres sortants sont désignés par l'ancienneté.

Les syndics sont indéfiniment rééligibles. Les modalités d'élection des membres du Syndicat par l'Assemblée des Propriétaires sont les suivantes :

- Les membres du syndicat sont élus au cours d'un scrutin à un tour à la majorité relative des voix des membres présents et représentés.
- En cas d'égalité pour le dernier poste à pourvoir, le choix entre les ex aequo se fera par tirage au sort.

Pourra être déclaré démissionnaire par le Président, tout membre du Syndicat, qui sans motif reconnu légitime, aura manqué à 3 réunions consécutives.

Un membre titulaire du Syndicat qui est démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qui est empêché définitivement d'exercer ses fonctions est remplacé par un suppléant jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire soit élu.

Lorsque le Président convoque le Syndicat après avoir constaté la nécessité de remplacer un titulaire, il désigne le suppléant amené à occuper ce poste. Sauf délibération du Syndicat provoquant une Assemblée extraordinaire des propriétaires pour élire un nouveau titulaire, l'élection des membres manquants du Syndicat aura lieu lors de l'assemblée ordinaire suivante. Les membres du Syndicat élus en remplacement à cette occasion, le sont pour la durée restant à courir du mandat qu'ils remplacent.

#### Article 10. Nomination du Président et Vice-Président

Lors de la réunion du Syndicat qui suit chaque élection de ses membres ceux-ci élisent l'un d'eux pour remplir les fonctions de Président et un autre en tant que Vice-Président selon les conditions de délibération prévues à l'article ci-dessous. Cependant, le vote aura lieu à bulletin secret si plus de la moitié des membres présents le demande. Le Président et le Vice-Président sont rééligibles. Ils conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Si l'Assemblée des Propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues aux articles 9 ci-dessus, le Président et le Vice-Président peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

#### Article 11. Attributions du Syndicat

Sous réserve des attributions de l'Assemblée des Propriétaires, le Syndicat règle, par ses délibérations, les affaires de l'association syndicale. Il est chargé notamment :

- D'approuver les marchés qui sont de sa compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au Président ;
- De voter le budget annuel ;
- D'arrêter le rôle des redevances syndicales ;
- De délibérer sur les emprunts dès lors que ceux-ci ne portent pas le montant cumulé du capital total restant dû par l'ASA à 50 000 €.
- De contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement ;
- De créer des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R.1617-1 à R.161718 du code général des collectivités territoriales ;
- Éventuellement de délibérer sur les modifications du périmètre syndical dans les conditions particulières prévues aux articles 37 et 38 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004 et détaillées à l'article 22 des présents statuts ;

**ASA DES VAUX RAGONS ET DE VAU DE LON**

- D'autoriser le Président à agir en justice ;
- De délibérer sur des accords ou conventions entre l'ASA et des collectivités publiques ou privées qui peuvent prévoir une contribution financière de ces collectivités à l'ASA dans les limites de la compétence de cette dernière ;
- D'élaborer et modifier, le cas échéant, le règlement de service.

**Article 12. Délibérations du Syndicat**

Les délibérations du Syndicat sont prises à la majorité des voix des membres du Syndicat présents ou représentés.

Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou leurs représentants y ont pris part. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le Syndicat est de nouveau convoqué dans un délai de 10 jours. La délibération prise lors de la deuxième réunion est alors valable quel que soit le nombre de présents.

Un membre du Syndicat peut se faire représenter en réunion du Syndicat par l'une des personnes suivantes :

- Un autre membre du Syndicat ;
- Son locataire ou son régisseur ;
- En cas d'indivision, un autre coindivisaire ;
- En cas de démembrement de la propriété et selon les modalités de mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée, l'usufruitier ou le nu-propriétaire.

Le mandat de représentation est écrit. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être attribués à une même personne en réunion du Syndicat est de un. Sauf précision plus restrictive sur le mandat, la durée de validité d'un mandat est de un an. Le mandat est toujours révocable.

Les délibérations sont signées par le Président et un autre membre du Syndicat. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations, qui sont conservées dans le registre des délibérations.

**Article 13. Commissions d'appel d'offres marchés publics**

Une commission d'appel d'offres à caractère permanent est présidée par le Président et comporte deux autres membres du Syndicat désignés par ce dernier. Une commission spéciale peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé sur délibération du Syndicat qui détermine le nombre de membres. Les modalités de fonctionnement de ces commissions sont celles prévues par le Code des Marchés Publics pour les communes de moins de 3 500 habitants, le Président jouant le rôle du Maire. Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres : des personnalités désignées par le Président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation (salarié de l'ASA, agent de l'Etat etc.) et lorsqu'ils y sont invités par le Président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

**Article 14. Attribution du Président**

Les principales compétences du Président sont décrites dans les articles 23 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004 et 28 du Décret du 3 mai 2006, notamment :

- Le Président prépare et exécute les délibérations de l'Assemblée des Propriétaires et du Syndicat ;
- Il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par les organes de l'association syndicale ;
- Il en convoque et préside les réunions ;
- Il est son représentant légal ;



## ASA DES VAUX RAGONS ET DE VAU DE LO

- Le Président gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le Syndicat. Il est la personne responsable des marchés ;
- Il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire ;
- Il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social ;
- Il constate les droits de l'association syndicale autorisée et liquide les recettes ;
- Il est l'ordonnateur de l'ASA ;
- Il prépare et rend exécutoires les rôles ;
- Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses ;
- Il est le chef des services de l'association ;
- Il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération ;
- Le Président peut déléguer certaines de ses attributions à un directeur nommé par lui et placé sous son autorité ;
- Le Président élabore un rapport annuel sur l'activité de l'association et sa situation financière analysant notamment le compte administratif ;
- Par délégation de l'Assemblée des Propriétaires, il modifie les délibérations prises par elle lorsque le préfet en a fait la demande. Il rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion ou consultation écrite de l'Assemblée des Propriétaires ;
- Le Vice-Président supplée le Président absent ou empêché.

### Chapitre 3 : Les dispositions financières

#### Article 15. Comptable de l'association

Les fonctions de comptable de l'association syndicale autorisée sont confiées à un comptable direct du Trésor désigné par le préfet sur proposition du Syndicat, après avis du trésorier-payeur général. Le comptable de l'association syndicale autorisée est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le Président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

#### Article 16. Voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense

Les recettes de l'ASA comprennent :

- Les redevances dues par ses membres ;
- Le produit des emprunts ;
- Les subventions de diverses origines ;
- Les recettes des conventions relatives aux activités accessoires de l'Association ;
- Les redevances diverses résultant des conventions d'occupation de ses propriétés privées ou publiques ainsi que toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004 relative aux Associations Syndicales de Propriétaires ;

Le montant des recettes annuelles devra permettre de faire face :

- Aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restant dus ;
- Aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association ;

## ASA DES VAUX RAGONS ET DE VAU DE LONGUE

- Aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association ;
- Au déficit éventuel des exercices antérieurs ;
- A la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes. Les redevances syndicales sont établies annuellement et sont dues par les membres appartenant à l'association au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de leur liquidation. Les redevances annuelles feront l'objet d'un ou plusieurs appels de cotisation selon des modalités fixées par le Syndicat.

## Chapitre 4 : Les dispositions relatives à l'intervention de l'ASA

### Article 17. Règlement de service

Un règlement de service pourra définir les règles de fonctionnement du service. Sa rédaction initiale et ses modifications ultérieures feront l'objet d'une délibération du Syndicat.

### Article 18. Charges et contraintes supportées par les membres

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens de l'art. 3 de l'Ordonnance du premier juillet 2004. Il s'agira notamment des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir.

Ces règles et les modalités de leur mise en œuvre pourront être précisées dans le règlement de service.

### Article 19. Servitude de passage de l'eau

Les adhérents devront aussi, sans aucune indemnité, se donner réciproquement la servitude d'occupation et/ou de passage pour la prise ou la conduite des eaux dans l'étendue du périmètre.

### Article 20. Propriété et entretien des ouvrages

L'association syndicale autorisée est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.

### Article 21. Modification statutaire de l'association

Les modifications statutaires autres que celles portant sur son objet ou sur le périmètre syndical (extension, distraction) font l'objet d'une délibération de l'Assemblée des Propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet puis sont soumises à l'autorisation du préfet.

Les modifications de l'objet ou du périmètre de l'association sont soumises aux conditions fixées par les articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 et les articles 67 à 70 du décret du 3 mai 2006.

L'assemblée des Propriétaires qui se prononce sur les propositions de modification de l'objet ou du périmètre de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association, y compris ceux ne siégeant pas à "l'Assemblée des Propriétaires" organe de l'association au sens de l'article 18 de l'Ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004.

---

---

**ASA DES VAUX RAGONS ET DE VAU DE LO****Article 22. Modification du périmètre**

La décision d'extension ou de réduction est prise par simple délibération du Syndicat puis soumise à l'autorisation du préfet lorsque :

- L'extension ou la réduction du périmètre porte sur une surface inférieure à 7% de la superficie précédemment incluse dans le périmètre de l'association ;
- En cas d'extension, l'adhésion de chaque propriétaire des immeubles susceptibles d'être incluse dans le périmètre, a été recueillie par écrit ;
- En cas de réduction, la motivation de chaque propriétaire justifiant la perte définitive des immeubles susceptibles d'être exclus du périmètre, a été recueillie par écrit ;
- Dans tous les cas, l'avis de chaque commune intéressée a été recueilli par écrit.

Les conditions technique et financière seront précisées au règlement de service.

**Article 23. Dissolution de l'association**

L'assemblée des Propriétaires qui se prononce sur la dissolution de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association.

L'association peut être dissoute lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement à la dissolution.

Les conditions dans lesquelles l'association est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont Déterminées soit par le Syndicat, soit, à défaut, par un liquidateur nommé par l'autorité administrative.

Elles doivent tenir compte des droits des tiers et sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution.

Les propriétaires membres de l'association sont redevables des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale.

Les dettes peuvent être prises en charge par une collectivité territoriale ou un organisme tiers selon des modalités à fixer dans l'arrêté de dissolution.

---

Annexe 1 : La liste des immeubles compris dans le périmètre

Annexe 2 : La plan parcellaire

Envoyé en préfecture le 24/02/2023

Reçu en préfecture le 24/02/2023

Publié le

ID : 089-218900348-20230223-2023\_\_ASA-AU



# Annexe 2 des statuts de l'ASA des Vaux Ragons et PLAN PARCELLAIRE

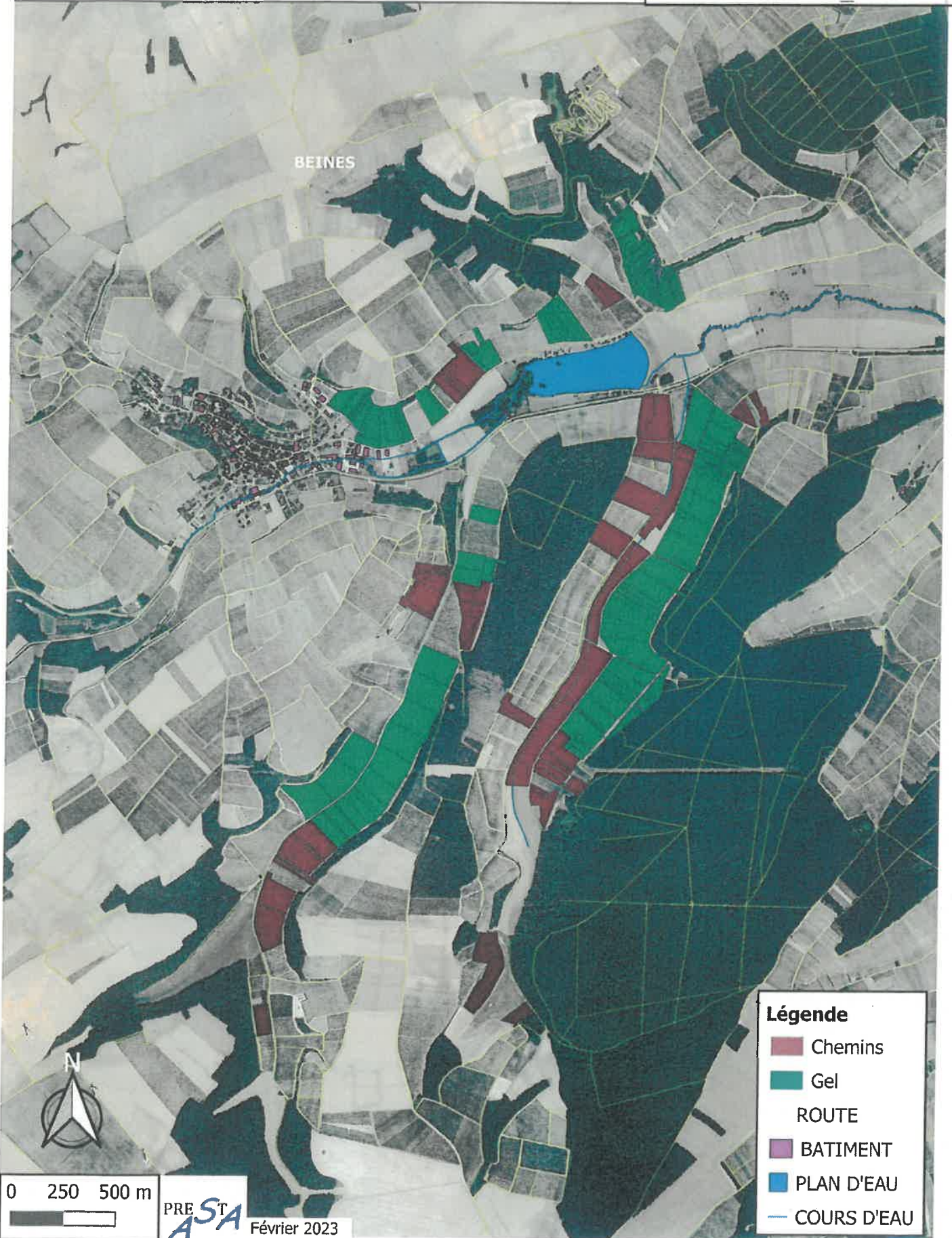
Envoyé en préfecture le 24/02/2023

Reçu en préfecture le 24/02/2023

Publié le

ID : 089-218900348-20230223-2023\_ASA-AU

S<sup>2</sup>LOW



Envoyé en préfecture le 24/02/2023  
Reçu en préfecture le 24/02/2023  
Publié le  
ID : 089-218900348-20230223-2023\_\_ASA-AU





NOM_COM	NUM PARCEL	CONTENANCE (m <sup>2</sup> )	AFFECTATION
Beine	AB0058	1700	GEL
Beine	ZK0100	970	GEL
Beine	OD0567	1274	Chemins
Beine	OD0569	750	Chemins
Beine	OD0570	790	Chemins
Beine	OD0571	1990	Chemins
Beine	OD2139	2575	Chemins
Beine	OE1745	11001	Chemins
Beine	ZK0014	10540	GEL
Beine	AD0122	3818	GEL
Beine	AD0123	9175	GEL
Chablis	OK0271	2542	Chemins
Chablis	OK0273	7	Chemins
Beine	AC0084	4453	Chemins
Beine	AC0086	1847	Chemins
Beine	AC0087	569	Chemins
Beine	AC0088	37	Chemins
Beine	AC0090	3065	Chemins
Beine	AC0030	1670	GEL
Beine	OD2146	1095	GEL
Beine	OD2147	66	GEL
Chablis	OK0247	629	Chemins
Beine	AC0029	18790	GEL
Beine	AC0056	2917	GEL
Beine	ZH0069	5670	GEL
Beine	ZE0111	10261	GEL
Beine	OD0559	1600	Chemins
Beine	OD0560	970	Chemins
Beine	OD0561	740	Chemins
Beine	OD0562	385	Chemins
Beine	OD0563	1275	Chemins

## Annexe 1 des statuts de l'ASA des Vaux Ragons et de Vau de Longue

Envoyé en préfecture le 24/02/2023

Reçu en préfecture le 24/02/2023

Publié le

ID : 089-218900348-20230223-2023\_ASA-AU



Beine	0D0564	3680	Chemins
Beine	0C0298	1310	GEL
Beine	0C0299	1480	GEL
Beine	0C0300	2620	GEL
Beine	0C0301	2050	GEL
Beine	0C0303	2440	GEL
Beine	0C0398	1450	GEL
Beine	0C0399	1060	GEL
Beine	0C0400	960	GEL

NOM_COM	NUM PARCEL	CONTENANCE (m <sup>2</sup> )	AFFECTATION
Beine	0C0401	1110	GEL
Beine	0C0402	1190	GEL
Beine	0C0403	1780	GEL
Beine	0C0404	930	GEL
Beine	0C0405	1060	GEL
Beine	0C0406	1655	GEL
Beine	0C0407	1655	GEL
Beine	0C0409	3240	GEL
Beine	0D1238	1310	GEL
Beine	0D1256	660	GEL
Beine	ZH0049	1390	GEL
Beine	ZH0050	2760	GEL
Beine	ZH0056	2380	GEL
Beine	ZH0065	7280	GEL
Beine	ZH0067	6360	GEL
Beine	ZH0165	920	GEL
Beine	ZK0006	6640	GEL
Beine	ZK0012	25850	GEL
Beine	ZK0013	10560	GEL
Beine	ZK0041	10240	GEL
Beine	ZK0099	5440	GEL
Beine	ZK0049	25380	GEL



## Annexe 1 des statuts de l'ASA des Vaux Ragons et de Vau de Longue

Envoyé en préfecture le 24/02/2023

Reçu en préfecture le 24/02/2023

Publié le

ID : 089-218900348-20230223-2023\_\_ASA-AU



Beine	OD2145	185	GEL
Beine	OD2148	1836	GEL
Beine	AC0027	1385	GEL
Beine	OE647	1580	GEL
Beine	ZK0062	9239	GEL
Beine	ZK0095	380	GEL
Beine	ZK0102	155	GEL
Beine	ZK0104	9165	GEL
Beine	OD468	1670	GEL
Beine	OD469	690	GEL
Beine	OD470	1540	GEL
Beine	ZH0074	11400	GEL
Beine	OD1215	1277	GEL
Beine	OD1220	2188	GEL
Beine	OD1221	1059	GEL
Beine	OD1222	1091	GEL
Beine	OD1223	1780	GEL
Beine	OD1224	1950	GEL

NOM_COM	NUM PARCEL	CONTENANCE (m <sup>2</sup> )	AFFECTATION
Beine	OD1227	420	GEL
Beine	OD1228	930	GEL
Beine	OD1229	1220	GEL
Beine	OD1236	860	GEL
Beine	OD1237	1650	GEL
Beine	OD1971	100	GEL
Beine	OD1975	125	GEL
Beine	OD1977	90	GEL
Beine	ZH0068	4520	GEL
Beine	OC757	5624	GEL
Chablis	Ok0055	300	GEL
Chablis	Ok0237	1040	GEL
Chablis	OK0240	950	GEL

## Annexe 1 des statuts de l'ASA des Vaux Ragons et de Vau de Longue

Envoyé en préfecture le 24/02/2023

Reçu en préfecture le 24/02/2023

Publié le

ID : 089-218900348-20230223-2023\_\_ASA-AU

S'LO

Chablis	OK0241	4665	GEL
Chablis	OK0242	1800	GEL
Beine	AB0034	505	GEL
Beine	AB0035	1065	GEL
Beine	AB0039	17320	GEL
Beine	AB0043	1062	GEL
Beine	AB0044	6158	GEL
Beine	AB0045	1911	GEL
Beine	AB0046	1950	GEL
Beine	AC0104	14399	GEL
Beine	AC0105	1659	GEL
Beine	AC0106	1478	GEL
Beine	ZH0064	3890	GEL
Beine	ZH0158	4420	GEL
Beine	ZH0164	6630	GEL
Beine	OD0866	282	Chemins
Beine	AD0046	1105	GEL
Beine	AD0047	10537	GEL
Chablis	OK0031	740	Chemins
Chablis	OK0244	4436	Chemins
Chablis	OK0245	580	Chemins
Beine	AC0036	5990	Chemins
Beine	AC0037	730	Chemins
Beine	AC0039	6440	Chemins
Beine	ZH0024	2220	GEL
Beine	OE1630	2830	Chemins
Beine	OD2202	27638	Chemins

NOM_COM	NUM PARCEL	CONTENANCE (m <sup>2</sup> )	AFFECTATION
Beine	OD2205	540	Chemins
Beine	OD2206	33	Chemins
Beine	OD0140	1440	Chemins
Beine	OD0151	1280	Chemins

## Annexe 1 des statuts de l'ASA des Vaux Ragons et de Vau de Longue

Envoyé en préfecture le 24/02/2023

Reçu en préfecture le 24/02/2023

Publié le



ID : 089-218900348-20230223-2023\_ASA-AU

Beine	OB1263	2210	GEL
Beine	OB1270	2035	GEL
Beine	OB1507	1247	GEL
Beine	OB1508	788	GEL
Beine	ZH0184	10749	GEL
Beine	ZE0076	26710	GEL
Beine	OC0294	1790	GEL
Beine	OD0327	2040	GEL
Beine	OD0459	850	GEL
Beine	OD0460	880	GEL
Beine	OD0461	930	GEL
Beine	OD0462	920	GEL
Beine	OD0463	1033	GEL
Beine	OD2150	209	GEL
Beine	OD2152	61	GEL
Beine	AC0033	2917	GEL
Beine	AC0034	295	GEL
Beine	AC0055	480	GEL
Beine	ZE0112	10785	GEL
Beine	ZE0121	458	GEL
Beine	AD0121	1864	GEL
Beine	OD2099	13218	Chemins
Beine	OD2081	11758	Chemins
Beine	OD2082	23650	Chemins
Beine	OD2083	12600	Chemins
Beine	OD2189	2368	Chemins
Beine	OD2190	200	Chemins
Beine	OD2193	568	Chemins
Beine	OD0453	1030	GEL
Beine	OD0454	1310	GEL
Beine	OD0455	1360	GEL
Beine	OD0456	1180	GEL
Beine	OD2151	971	GEL
Beine	OD2153	469	GEL

## Annexe 1 des statuts de l'ASA des Vaux Ragons et de Vau de Longue

Envoyé en préfecture le 24/02/2023

Reçu en préfecture le 24/02/2023

Publié le

ID : 089-218900348-20230223-2023\_\_ASA-AU

S'LO

Beine	OD2154	832	GEL
Beine	AB0017	14000	GEL

NOM_COM	NUM PARCEL	CONTENANCE (m <sup>2</sup> )	AFFECTATION
Beine	ZE0079	3250	GEL
Beine	ZE0101	5220	GEL
Beine	ZE0113	4174	GEL
Beine	ZE0114	1100	GEL
Beine	ZE0116	79	GEL
Beine	ZE0118	23	GEL
Beine	ZE0120	382	GEL
Beine	ZH0237	7000	Chemins
Beine	ZH0239	8540	Chemins
Beine	ZH0185	1951	GEL
Beine	AC0031	15410	Chemins
Beine	AB0018	15500	GEL
Beine	ZE0102	5820	GEL
Beine	OC0410	2180	GEL
Beine	OC0411	1320	GEL
Beine	OC0412	1150	GEL
Beine	OC0413	2030	GEL
Beine	OC0415	1010	GEL
Beine	OC0416	1460	GEL
Beine	OC0417	700	GEL
Beine	OC0418	1960	GEL
Beine	OC0419	890	GEL
Beine	OC0420	2010	GEL
Beine	OC0421	1330	GEL
Beine	OC0422	910	GEL
Beine	OC0423	1371	GEL
Beine	OC0424	1910	GEL
Beine	OC0425	719	GEL
Beine	OC0426	1460	GEL

## Annexe 1 des statuts de l'ASA des Vaux Ragons et de Vau de Longue

Envoyé en préfecture le 24/02/2023

Reçu en préfecture le 24/02/2023

Publié le

ID : 089-218900348-20230223-2023\_ASA-AU



Beine	0C0427	1010	GEL
Beine	0C0428	690	GEL
Beine	0C0429	1510	GEL
Beine	0C0430	1510	GEL
Beine	0C0431	462	GEL
Beine	0C0432	256	GEL
Beine	0C0433	102	GEL
Beine	0C0434	2030	GEL
Beine	0C0438	1880	GEL
Beine	0C0439	336	GEL
Beine	0C0440	360	GEL

NOM_COM	NUM PARCEL	CONTENANCE (m <sup>2</sup> )	AFFECTATION
Beine	0C0441	180	GEL
Beine	0C0442	174	GEL
Beine	0C0443	1120	GEL
Beine	0C0444	560	GEL
Beine	0C0445	4420	GEL
Beine	0C0446	2340	GEL
Beine	0C0447	2680	GEL
Beine	0C0448	710	GEL
Beine	0C0449	1120	GEL
Beine	0C0450	700	GEL
Beine	0C0756	3536	GEL
Beine	0C0935	1253	GEL
Beine	0C0936	127	GEL
Beine	ZH0055	12680	GEL
Beine	0D0324	2220	GEL
Beine	AD0044	12121	GEL
Beine	0E0394	1573	Chemins
Beine	0E0395	2120	Chemins
Beine	0E0664	1900	Chemins
Beine	0E0665	1250	Chemins

## Annexe 1 des statuts de l'ASA des Vaux Ragons et de Vau de Longue

Envoyé en préfecture le 24/02/2023

Reçu en préfecture le 24/02/2023

Publié le

ID : 089-218900348-20230223-2023\_\_ASA-AU

S'LO

Beine	0E0666	2895	Chemins
Beine	0E0669	820	Chemins
Beine	0E0670	900	Chemins
Beine	0E0671	580	Chemins
Beine	0E0672	590	Chemins
Beine	0E0673	690	Chemins
Beine	0E1631	15613	Chemins
Beine	0E1632	6881	Chemins
Beine	ZK0015	3592	Chemins
Beine	ZK0044	4770	Chemins
Beine	ZK0045	11440	Chemins
Beine	ZK0058	1466	Chemins
Beine	ZK0059	1355	Chemins
Beine	ZK0096	8810	Chemins
Beine	ZK0098	6680	Chemins
Beine	ZK0007	13360	GEL
Beine	AD0061	814	Chemins
Beine	AD0062	4145	Chemins
Beine	AD0107	1266	Chemins
Beine	ZH0242	5410	GEL

NOM_COM	NUM PARCEL	CONTENANCE (m <sup>2</sup> )	AFFECTATION
Beine	ZH0313	8026	GEL
Beine	ZH0314	8026	GEL
Beine	ZH0315	2618	GEL
Beine	ZH0025	1910	GEL
Beine	ZH0026	1250	GEL
Beine	OD0444	410	GEL
Beine	OD0445	310	GEL
Beine	OD0446	1300	GEL
Beine	OD0447	550	GEL
Beine	OD0448	550	GEL
Beine	OD0449	830	GEL

## Annexe 1 des statuts de l'ASA des Vaux Ragons et de Vau de Longue

Envoyé en préfecture le 24/02/2023

Reçu en préfecture le 24/02/2023

Publié le

ID : 089-218900348-20230223-2023\_ASA-AU

S<sup>2</sup>LOW

Beine	OD0450	1010	GEL
Beine	OD0451	2240	GEL
Beine	OD2054	423	GEL
Beine	OD2155	278	GEL
Beine	AB0016	3950	GEL
Beine	AB0023	20710	GEL
Beine	ZE0082	2210	GEL
Beine	ZE0100	1010	GEL
Beine	ZE0108	2197	GEL
Beine	ZE0115	390	GEL
Beine	ZE0117	2411	GEL
Beine	ZE0119	937	GEL
Beine	OC0291	1755	GEL
Beine	ZH0045	10640	GEL
Beine	ZH0046	5900	GEL
Beine	ZH0200	3795	GEL
Beine	AD0003	22840	GEL
Beine	ZH0070	5980	GEL
Beine	OC0293	1250	GEL
Beine	OC0296	1300	GEL
Beine	OC0297	1340	GEL
Beine	AD0002	22230	GEL
Beine	AD0004	24530	GEL
Beine	AD0034	8900	GEL
Beine	ZH0241	5410	GEL
Beine	ZK0051	24370	GEL
Beine	ZK0052	15650	GEL
Beine	ZH0059	2830	Chemins
Beine	ZH0060	3800	Chemins

NOM_COM	NUM PARCEL	CONTENANCE (m <sup>2</sup> )	AFFECTATION
Beine	ZH0161	22900	Chemins
Beine	ZH0190	320	Chemins

## Annexe 1 des statuts de l'ASA des Vaux Ragons et de Vau de Longue

Envoyé en préfecture le 24/02/2023

Reçu en préfecture le 24/02/2023

Publié le

S'LO

ID : 089-21890348-20230223-2023\_ASA-AU

Beine	ZH0191	7300	Chemins
Beine	AD0120	10000	GEL
Beine	ZK0047	25680	GEL
Beine	ZK0048	25980	GEL
Beine	AB0024	20510	GEL
Beine	AB0055	6674	GEL
Beine	AB0056	6674	GEL
Beine	AB0057	6673	GEL
Beine	ZH0043	5520	GEL
Beine	AB0009	9080	Chemins
Beine	AB0011	26550	Chemins
Beine	AB0040	26270	Chemins
Beine	AB0042	11390	Chemins
Beine	AC0023	9830	Chemins
Beine	AC0025	38580	Chemins
Beine	ZH0047	8770	GEL
Beine	OD2199	2558	Chemins
Beine	OD2200	20015	Chemins
Beine	AB0019	18440	GEL
Beine	ZE0103	1523	GEL
Beine	ZH0048	3780	GEL
Beine	ZH0051	3270	GEL
Beine	OD0307	1740	GEL
Beine	AC0048	9450	Chemins
Beine	AC0059	7660	Chemins
Beine	AC0063	8076	Chemins
Beine	AC0071	21647	Chemins
Beine	AE39	9330	GEL
Beine	ZH0272	953	Chemins
Beine	ZH0274	17253	Chemins
Beine	ZH0041	730	GEL
Beine	ZH0044	2220	GEL
Beine	ZH0199	585	GEL
Beine	ZH0201	95	GEL



## Annexe 1 des statuts de l'ASA des Vaux Ragons et de Vau de Longue

Envoyé en préfecture le 24/02/2023  
 Reçu en préfecture le 24/02/2023  
 Publié le  
 ID : 089-218900348-20230223-2023\_\_ASA-AU

Beine	ZK0050	24990	GEL
Beine	OD0143	530	Chemins
Beine	OD0105	700	Chemins
Beine	AD0025	24900	Chemins

NOM_COM	NUM PARCEL	CONTENANCE (m <sup>2</sup> )	AFFECTATION
Beine	AD0027	21370	Chemins
Beine	AD0029	21470	Chemins
Beine	AD0031	20850	Chemins
Beine	AD0049	800	Chemins
Beine	AD0067	1160	Chemins
Beine	AB0021	23990	GEL
Beine	AC0077	10138	Chemins
Beine	ZE0077	3100	Chemins
Beine	ZE0105	29470	Chemins
Beine	ZE0106	4583	Chemins
Beine	AD0064	1892	Chemins
Beine	AD0065	3222	Chemins
Beine	AD0106	1111	Chemins

Surface totale du périmètre en m<sup>2</sup> : 1 661 142

Surface totale du périmètre en ha : 166,1142

Dont :

Surface sur la commune de Beine en ha 164,3453

Surface sur la commune de Chablis en ha : 1,7689

Envoyé en préfecture le 24/02/2023

Reçu en préfecture le 24/02/2023

Publié le



ID : 089-218900348-20230223-2023\_\_ASA-AU